

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 12 novembre 2009

Présents : Mrs. BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – Mlle GRANIER
Excusée : Mme SIGOT - Mrs BECAVIN - MERCUEL

Dossier n°04 -2009/2010

**Réclamation posée par le club : BERRICHONNE DE CHATEAUROUX
opposant en date du 31 octobre 2009 BERRICHONNE DE CHATEAUROUX à BRISSAC QUINCE
BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 6 minutes 46 secondes de l'issue du 3ème quart temps l'arbitre sanctionne le joueur 14A d'une faute personnelle,

Attendu que l'opérateur des 24 s informe alors l'arbitre d'une remise erronée à 24 secondes commise 5 secondes environ avant la faute sanctionnée,

Attendu que l'opérateur des 24 s estime que la faute a été sifflée après la fin supposée de la période des 24 s qu'il a interrompu à tort,

Attendu que l'arbitre décide le maintien de la faute personnelle du joueur 14A, et une remise en jeu faite par l'équipe A,

Attendu qu'à ce moment le capitaine de l'équipe A pose réclamation,

Attendu que l'article 44.1 du règlement officiel de basketball portant sur les erreurs rectifiables, ne prévoit pas que l'arbitre puisse revenir sur la faute personnelle du 14A,

Attendu que selon cet article l'arbitre devait confirmer la faute personnelle du joueur 14A et donner réparation à l'équipe B,

Attendu que l'arbitre a maintenu la faute et a donné, à tort, une remise en jeu à l'équipe A,

Considérant, cependant, que cette erreur de réparation ne se fait pas au détriment de l'équipe réclamante,

Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

BERRICHONNE DE CHATEAUROUX 94

BRISSAC QUINCE BASKET 97

Dossier n°05 -2009/2010

Réclamation posée par le club : PLRL TOURS

opposant en date du 31 octobre 2009 PLRL TOURS à ST MEDAR BASKET

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 10 secondes de la fin du 4ème quart temps le score est de 69 à 69,

Attendu que sur l'ultime attaque, l'équipe B manque un tir au panier, prend le rebond, tire et marque,

Attendu que l'arbitre valide le panier après concertation avec les officiels,

Attendu qu'à ce moment, l'entraîneur de l'équipe A pose réclamation au motif que le tir a eu lieu après le signal sonore de fin de temps de jeu,

Attendu que l'aide arbitre déclare dans son rapport, que lors du signal sonore de fin de temps de jeu, le ballon était en contact avec l'anneau,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement officiel de basketball,

Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

PLRL TOURS 69

ST MEDAR BASKET 71